## CHAPITRE V.—IMMIGRATION ET **ÉMIGRATION\***

## SYNOPSIS

Section 1. Immigration	PAGE 190 193 203	Sous-section 3. Jeunes immigrants Sous-section 4. Immigration orientale Section 2. Émigration	PAGE 203 204 204
pays	203	8	

Nota.—On trouvera face à la page 1 du présent volume l'interprétation des signes conventionnels employés dans les tableaux.

## Section 1.—Immigration

L'histoire de l'immigration au Canada est présentée brièvement aux pages 182-183 de l'Annuaire de 1948-1949.

Loi et règlements de l'immigration.—L'immigration au Canada est régie par la loi de l'immigration et les règlements et ordonnances établis aux termes de la loi. La loi elle-même est à dessein flexible et ne définit pas les classes ou catégories de personnes qui sont admissibles au Canada en qualité d'immigrants. Elles sont définies dans les règlements établis en vertu de la loi par décret du conseil. La loi définit par contre certaines catégories interdites: les personnes atteintes de certaines maladies mentales ou physiques, les criminels, les personnes qui préconisent l'emploi de la force ou de la violence contre le gouvernement organisé, les espions, les illettrés et autres. Les personnes qui tombent dans ces catégories interdites ne peuvent être admises au Canada en qualité d'immigrants, sauf sous bénéfice d'une loi adoptée

Les catégories de personnes admissibles au Canada en qualité d'immigrants, en vertu de la loi et des règlements de l'immigration actuellement en vigueur, se résument aisément.

Le premier groupe, le plus favorisé, comprend les sujets britanniques venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de l'Afrique du Sud; les citoyens de l'Irlande; les citoyens des États-Unis; et les citoyens français nés en France et immigrant au Canada directement de la France. Ces personnes sont admissibles si elles peuvent convaincre les fonctionnaires de l'Immigration au poste d'entrée qu'elles sont saines de corps et d'esprit, ont bonne réputation et ne sont pas susceptibles de devenir fardeau public. Les entraves légales à l'admission de ces groupes favorisés ont été supprimées autant qu'un pays peut le faire en toute sûreté à l'égard de ceux qui veulent y venir demeurer.

La deuxième catégorie générale de personnes admissibles comprend les proches parents de citovens canadiens ou de personnes légalement admises et domiciliées au Canada. Les degrés de parenté visés par ce règlement sont:

- 1° l'époux ou l'épouse; 2° le père ou la mère; 3° le fils, la fille, le frère ou la sœur, ainsi que l'époux ou l'épouse et les enfants non mariés; 4° les neveux ou nièces orphelins de moins de 21 ans ("orphelin" signifie l'enfant qui a
- perdu son père et sa mère); 5° le futur époux ou la future épouse venant au Canada épouser un résidant légal, pourvu que dans l'un et l'autre cas, l'époux soit capable de faire vivre son épouse.

<sup>\*</sup> Revisé sous la direction de A. L. Jolliffe, directeur de l'Immigration, ministère des Mines et Ressources